



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-177

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2019-07-17-002 - Décision tarifaire n°113 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI (4 pages) Page 3
- 13-2019-07-17-003 - Décision tarifaire n°309 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH CH ALLAUCH (3 pages) Page 8
- 13-2019-07-17-004 - Décision tarifaire n°310 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH HANDIVIE SAJ (3 pages) Page 12

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-07-17-001 - ARRETE PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA ZONE COTE PISTE DE L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES (3 pages) Page 16
- 13-2019-07-15-006 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sécurité à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille-Provence (2 pages) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-07-10-007 - AP commission de contrôle PLAN DE CUQUES 10-07-2019 (2 pages) Page 23
- 13-2019-07-16-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Venelles (13) (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé

13-2019-07-17-002

Décision tarifaire n°113 portant fixation pour l'année 2019
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'association ARI

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAANT - 130038797

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PLATEFORME AUTISME" - 130044027

Institut médico-éducatif (IME) - PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD - 130045289

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAANT - 130780398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX – 130786304

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ARC-EN-CIEL – 130790181

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE – 130790306

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT – 130796485

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND LINCHE - 130801319

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA BESSONNIERE-MONTRIAINT - 130807340

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25/03/2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 46 262 750.38€ (dont 46 179 824.77€ imputable à l'Assurance Maladie), dont 00.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 855 229.20€ (dont 3 848 318.73€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 331 702.43€, celle imputable au Département de 82 925.61€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 641.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 910.47€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	331 702.43	82 925.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 46 262 750.38€ (dont 46 179 824.77€ imputable à l'Assurance Maladie).

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 855 229.20€ (dont 3 848 318.73€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 331 702.43€, celle imputable au Département de 82 925.61€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 641.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 910.47€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	331 702.43	82 925.61

Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINESS géographique	Raison sociale de l'établissement	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) TARIFICATION 2019					DOTATION FINALE 2019	Tarifs journaliers moyens 2019 en euros	Base reconductible en 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2019	Base au 01/01/2019	actualisation/reconduction 2019	en taux d'évolution de la base					
130796485	CAMP DE LA CIOTAT	331 702,43	331 702,43	0,00	0,00%	331 702,43	113,56	331 702,43	113,56	
130785488	CMPP LA CIOTAT	734 525,24	734 525,24	0,00	0,00%	734 525,24	55,34	734 525,24	55,34	
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	772 202,38	772 202,38	0,00	0,00%	772 202,38		772 202,38		
130790249	CMPP DE PLOMBIERES	609 185,67	609 185,67	0,00	0,00%	609 185,67		609 185,67		
130786304	CMPP DE SAINT JUST	626 117,27	626 117,27	0,00	0,00%	626 117,27	162,74	626 117,27	162,74	
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	572 627,36	572 627,36	0,00	0,00%	572 627,36		572 627,36		
130790306	CMPP PARADIS	832 636,61	832 636,61	0,00	0,00%	832 636,61		832 636,61		
130780737	CMPP REPUBLIQUE	659 815,77	659 815,77	0,00	0,00%	659 815,77		659 815,77		
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 813 015,38	1 813 015,38	0,00	0,00%	1 813 015,38	59,39	1 813 015,38	59,39	
130809916	EEAP LES CALANQUES	3 643 756,88	3 643 756,88	0,00	0,00%	3 643 756,88	393,58	3 643 756,88	393,58	
130786874	EEAP POINSO CHAPUIS	5 137 571,58	5 137 571,58	0,00	0,00%	5 137 571,58	459,08	5 137 571,58	459,08	
130807340	ESAT LA BESSONNIERE	814 690,49	814 690,49	0,00	0,00%	814 690,49	66,95	814 690,49	66,95	
130790181	ESAT L'ARC EN CIEL	1 476 435,65	1 476 435,65	0,00	0,00%	1 476 435,65	72,64	1 476 435,65	72,64	
130801319	ESAT LE GRAND LINCHE	1 293 343,30	1 293 343,30	0,00	0,00%	1 293 343,30	70,95	1 293 343,30	70,95	
130031008	FAM LES BORIES	382 259,71	382 259,71	0,00	0,00%	382 259,71	78,40	382 259,71	78,40	
130780398	IME MONT-RIANT	3 290 068,15	3 290 068,15	0,00	0,00%	3 290 068,15	230,67	3 290 068,15	230,67	
130045289	IME PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	1 232 584,84	1 232 584,84	0,00	0,00%	1 232 584,84	397,61	1 232 584,84	397,61	
130780372	ITEP CENTRE EST	829 335,16	829 335,16	0,00	0,00%	829 335,16	333,74	829 335,16	333,74	
130032329	ITEP LE VERDIER (EP)	857 476,52	857 476,52	0,00	0,00%	857 476,52	312,95	857 476,52	312,95	
130784689	ITEP LES BASTIDES (EP)	1 669 186,96	1 669 186,96	0,00	0,00%	1 669 186,96	343,38	1 669 186,96	343,38	
130038508	ITEP LITTORAL	834 665,97	834 665,97	0,00	0,00%	834 665,97	361,33	834 665,97	361,33	
130783897	ITEP SANDERVAL (EP)	988 541,62	988 541,62	0,00	0,00%	988 541,62	299,92	988 541,62	299,92	
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	4 010 366,07	4 010 366,07	0,00	0,00%	4 010 366,07	386,17	4 010 366,07	386,17	
130038771	SESSAD CENTRE EST	1 832 483,28	1 832 483,28	0,00	0,00%	1 832 483,28	88,52	1 832 483,28	88,52	
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 496 690,10	2 496 690,10	0,00	0,00%	2 496 690,10	107,51	2 496 690,10	107,51	
130038599	SESSAD LITTORAL	1 205 304,19	1 205 304,19	0,00	0,00%	1 205 304,19	101,11	1 205 304,19	101,11	
130026578	SESSAD COTE BLEUE	751 456,49	751 456,49	0,00	0,00%	751 456,49	86,15	751 456,49	86,15	
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	2 205 758,52	2 205 758,52	0,00	0,00%	2 205 758,52	77,48	2 205 758,52	77,48	
130038797	SESSAD MONT RIANT (ES IME)	487 114,06	487 114,06	0,00	0,00%	487 114,06	58,25	487 114,06	58,25	
130044027	SESSAD PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD	417 290,17	417 290,17	0,00	0,00%	417 290,17	36,51	417 290,17	36,51	
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 582 510,24	2 582 510,24	0,00	0,00%	2 582 510,24	85,00	2 582 510,24	85,00	
130038870	SSAD LES CALANQUES	789 106,71	789 106,71	0,00	0,00%	789 106,71	62,75	789 106,71	62,75	
	TOTAL	46 179 824,77	46 179 824,77	0,00		46 179 824,77		46 179 824,77		

Agence régionale de santé

13-2019-07-17-003

Décision tarifaire n°309 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH CH
ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 321 024.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 321 024.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 752.06€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 831.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 276.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 915.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 024.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 024.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 321 024.70€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 321 024.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 752.06€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-17-004

Décision tarifaire n°310 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD PH
HANDIVIE SAJ

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 409 330.97€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 330.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 110.91€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 344.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 292.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 172.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 521.53
	TOTAL Dépenses	409 330.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 330.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	409 330.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 365 809.44€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 365 809.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 484.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-17-001

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT D'UNE
PORTION DE LA ZONE COTE PISTE DE
L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES**



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA ZONE COTE PISTE DE
L'AERODROME DE SALON-EYGUIERES**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'Aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, et L.6372-1 ;

Vu le code de l'Aviation civile, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

Vu la demande du maire d'Eyguières ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du maire de la commune d'Eyguières, exploitant de l'aérodrome de Salon Eyguières ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des fêtes du village d'Eyguières, une portion de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Salon Eyguières est déclassée en zone côté ville (ZCV), conformément au plan figurant en annexe, afin de servir de parking temporaire pour des véhicules légers.

Article 2

La zone déclassée est fermée, balisée et surveillée.

Le balisage est constitué de piquets et rubalises disposés sur l'intégralité du pourtour de la zone.

Des poubelles sont mises en place dans la zone.

La surveillance de la zone est assurée pendant toute la durée d'utilisation du parking par des agents de la police municipale, des agents de sécurité et des agents municipaux mis à disposition par la mairie d'Eyguières.

Une inspection et un nettoyage de la zone seront effectués par les services municipaux avant reclassement de la zone en ZCP.

Article 3

Le déclassé est effectif du 17 juillet 2019 à 13h au 20 juillet 2019 à 13h.

Article 4

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandement de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Eyguières, l'exploitant de l'aérodrome de Salon Eyguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie d'Eyguières.

Copie de cet arrêté sera faite :

- au directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,
- au commandant la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Eyguières,
- au maire d'Eyguières,

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

ANNEXE

à l'arrêté portant déclassement d'une portion de la ZCP de l'aérodrome de Salon-Eyguières

Annexe 1 : plans de la zone déclassée.



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-15-006

Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté
Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès
Règlementé de l'aérodrome Marseille-Provence



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille-Provence

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières et des Douanes et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence,

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des travaux de création de parkings, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Marseille-Provence est modifiée au niveau de la zone de fret.

Article 2 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR résultant de ce déclassement se traduit par la mise à jour suivante de la charte sûreté de l'aérodrome Marseille-Provence :

Le feuillet dont la référence suit :

- X000-00R-RXSUR-E-0001 IND W FOL 02a

Est remplacé par le feuillet suivant :

- X000-00R-RXSUR-E-0001 IND X FOL 02a

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Article 3 : La frontière entre la PCZSAR et la portion déclassée en ZCV prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées, dont l'installation doit être achevée avant la prise d'effet de la présente modification. Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution.

Article 4 : La modification de la limite prend effet à compter de l'achèvement des travaux de mise en place de la nouvelle frontière physique, dont la date prévisionnelle est fixée au 15 juillet 2019.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant de l'aérodrome Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône disponible dans l'enceinte de l'aérodrome Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-10-007

AP commission de contrôle PLAN DE CUQUES

10-07-2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 10 juillet 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections
et de la Réglementation

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
PLAN DE CUQUES

EL n° 2019-14

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de PLAN DE CUQUES en date du 7 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU l'arrêté n° 2018-30 en date du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de PLAN DE CUQUES ;

✉ Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎04.84.35.40.00

VU le courrier du Maire de PLAN DE CUQUES en date du 27 juin 2019 faisant part du souhait de M. Daniel DEBEIRE de ne plus être membre suppléant de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté précité n° 2018-30 en date du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de PLAN DE CUQUES est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de PLAN DE CUQUES est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	JAZON	Francis
Titulaire	FOINKINOS	Josiane
Titulaire	SAUZE	Gérard
<i>Suppléant</i>	MATEO	Michel
<i>Suppléant</i>	CHOPIN	Alain

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BENSOUSSAN-GERBAL	Annie
Titulaire	SIMON	Laurent
<i>Suppléant</i>	DURAND	Fabrice
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de PLAN DE CUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-16-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Venelles

(13)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Venelles (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Venelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Venelles ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Venelles par courrier en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Venelles en date du 16 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Venelles est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Venelles et l'arrêté du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Venelles sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)